

## Le Maire de la Commune de Luçon - Arrêté du Maire

*Police Municipale*

**T 18 / 2023**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L2213-1 ;

**Vu** l'article L511-1 du Code de sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**Vu** la décision du Gouvernement de rehausser le plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

**Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,**

... / ...

(FEUILLET N° 2 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 08 / 2023)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le périmètre de l'école du Centre de Luçon comme suit :

- Rue du Docteur PABEUF au niveau de l'entrée de l'école.
- Rue Emile ZOLA au niveau de l'entrée de l'école.
- Rue Prosper DESHAYES, de manière bilatérale sur l'ensemble de la longueur de l'école.

**ARTICLE 2** : L'arrêt temporaire utile et nécessaire à la dépose des enfants est toléré. Le stationnement est autorisé pour les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services, le Service de la Police Municipale de Luçon, le Groupement de la gendarmerie de Luçon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire, par délégation

Yveline THIBAUD

Maire-adjoint

A Luçon, le 17 octobre 2023,

**Dominique BONNIN,**  
**Maire de LUCON**

Vice-président de la communauté de communes  
Sud-Vendée Littoral

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

